

**DECISION N°2024-L0087/ARCOP/ORD**

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/MSHP/SG/OST/DG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (OST).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 février 2024 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Valérie KAFANDO et Monsieur S. Abel LAMIEN, représentant DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Cyrille TAMINI, représentant l'Office de Santé des Travailleurs (OST) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane TIYAGBE, représentant VISIONET ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/MSHP/SG/OST/DG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit de l'OST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3815 du jeudi 15 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 février 2024 ; que DEFI GRAPHIC a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 16 février 2024 ; que suite à la réponse de l'autorité contractante le 19 février 2024, le requérant avait jusqu'au 21 février 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Office de Santé des Travailleurs (OST) a lancé la demande de prix n°2024-05/MSHP/SG/OST/DG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DEFI GRAPHIC non-conforme au motif qu'il a joint des attestations d'apprentissage en offsettiste en lieu et place d'une attestation de formation en machiniste pour chacun des deux ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'existe pas ici au Burkina Faso, ni dans la sous-région des centres ou écoles de formation académique diplômante dans les spécialistes des métiers de l'imprimerie tels que machiniste et offsettiste (qui du reste désigne la même chose) ; que les machinistes ou offsettistes apprennent et se perfectionnent dans le cadre de session d'apprentissage dans les imprimeries sous la tutelle de machinistes/offsettistes confirmés ; que les sessions sont sanctionnées par des attestations délivrées par l'imprimerie ; que ces attestations sont tantôt désignées sous l'appellation, Attestation d'apprentissage ou Attestation de formation ; que l'autorité contractante demande des références similaires ainsi que des photos sur les curriculum vitae ; que or pour une demande de prix, les références similaires ne sont pas une obligation de même que les photos ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix au titre du personnel, a requis des soumissionnaires une attestation de formation en machiniste pour le machiniste et le chef de l'Offset ;

considérant que le requérant affirme que s'agissant d'une demande de prix, les marchés similaires ne sont pas en principe exigibles ; qu'aucune offre ne devrait être écartée sur cette base ; qu'également, un CV sans photo illustratif ne saurait être un motif valable de non-conformité ; que le point essentiel d'analyse du CV est la pertinence de l'expérience du personnel proposée et non la photo ;

que la CAM devrait donc tolérer l'absence d'une photo sur un CV ; qu'il prend acte de la réponse favorable de la CAM à son recours préalable sur le point des attestations d'apprentissage en offsettiste ;

considérant que la CAM a noté qu'en faisant droit au recours préalable du requérant sur la question des attestations d'apprentissage en offsettiste, elle a poursuivi l'analyse de l'offre ; qu'une erreur sur les quantités a fait l'objet de correction ; que sur cette base, l'offre du requérant a été jugée anormalement basse ; qu'en ce qui concerne les marchés similaires et les photos sur le CV, ces deux éléments ont constitué des points d'analyses des offres de tous les soumissionnaires car préalablement exigés dans le dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas de commentaire à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de la réponse favorable de la CAM suite au recours préalable du requérant sur le point relatif à l'attestation de formation en machiniste ; qu'en effet, la CAM a estimé qu'une attestation d'apprentissage en offsettiste peut tenir lieu d'attestation de formation en machiniste ; que concernant le moyen du requérant sur la non exigibilité des marchés similaires en l'espèce, l'ORD relève qu'effectivement s'agissant d'une demande de prix, les marchés similaires ne sont pas exigibles ; que les dossiers standard n'offrent pas la possibilité d'en exiger ; que mieux, la demande de prix est une procédure simplifiée visant à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises dans la commande publique ; que concernant l'absence des photos sur les CV, l'ORD note que ce motif n'est pas suffisant pour entraîner le rejet d'une offre ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DEFI GRAPHIC est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de DEFI GRAPHIC est fondée ;**
- **qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/MSHP/SG/OST/DG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (OST) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*